

Vulnérable? Impossible de vous forcer à vous rendre au travail

 Le Conseil fédéral a modifié à plusieurs reprises, dans son ordonnance sur la pandémie liée au coronavirus, les dispositions concernant l'activité professionnelle des personnes particulièrement vulnérables. Ces modifications ont pu induire une insécurité juridique. Il n'est donc pas étonnant que la confusion règne chez certains employeurs, salariés et même autorités.

Ainsi, M. de Reyff, chef du Service public de l'emploi du canton de Fribourg, déclarait-il le 1^{er} mai dans ces pages qu'un employeur peut obliger une personne à risque à se rendre au travail si les mesures de protection de la santé y sont suffisantes. Cette affirmation est fautive. Au contraire, si le télétravail n'est pas possible ou pas autorisé, les employés vulnérables peuvent refuser de se rendre sur le lieu de travail même si les mesures de protection adéquates y sont prises.

Révisé la dernière fois le 16 avril, l'alinéa 6 de l'article 10c de l'ordonnance 2 Covid-19 est très clair sur ce point: même lorsque l'employeur remplit toutes les conditions en matière de mesures de protection, l'employé vulnérable peut refuser d'accomplir une tâche qui lui a été attribuée si, pour des raisons particulières, il estime que le risque d'infection au coronavirus reste trop élevé. L'employeur peut exiger un certificat médical. Les motifs peuvent être divers: peur, risque de contamination sur le chemin du travail ou absence de confiance envers l'employeur.

Dans ce cas, l'employé a droit, sur présentation d'un certificat médical, au maintien de la totalité de son salaire ou peut accepter le recours au chômage partiel. Il dispose alors d'une protection contre le licenciement. »

LUCA CIRIGLIANO,
SECRÉTAIRE CENTRAL DE
L'UNION SYNDICALE SUISSE